

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

### Définitions

1. Le terme suivant a ce sens dans les présentes lignes directrices:
  - a) « *Personne en autorité* » – un individu qui occupe un poste d'autorité au sein de Canada Équestre (CE), y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les gérants, les formateurs, le personnel de soutien, les chaperons et les administrateurs

### But

2. Ces *Lignes directrices pour la protection des athlètes* décrivent comment les personnes en autorité peuvent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour les athlètes.

### Règle de deux

3. CE recommandera fortement la règle de deux pour toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs définit la règle de deux comme suit:
  - a) *La « règle de deux » signifie que l'entraîneur n'est jamais seul ou hors de vue avec un athlète mineur. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) devraient toujours être présents avec un athlète, surtout un athlète mineur, quand il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un entraîneur et un athlète doivent avoir lieu à portée de voix et sous les yeux du deuxième entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale. L'un des entraîneurs doit aussi avoir la même identité sexuelle que l'athlète. S'il y a une circonstance où un deuxième entraîneur sélectionné et formé ou certifié par le PNCE n'est pas disponible, un bénévole, un parent ou un adulte sélectionné peut être recruté pour agir à titre de remplaçant.*
4. Pour assurer le respect de la règle de deux, CE recommandera que:
  - a) les athlètes mineurs ne devraient jamais être seuls avec un entraîneur. Un deuxième entraîneur licencié ou une personne en autorité devrait être avec eux ou à portée de vue ou d'oreille. Pour les athlètes adultes, il est bon d'appliquer aussi la règle des deux;
  - b) des parents ou d'autres bénévoles sélectionnés seront disponibles dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent pas être présentes;
  - c) pour les groupes d'athlètes n'ayant qu'une seule identité sexuelle, une personne en autorité de la même identité sexuelle devrait être disponible pour participer ou assister à chaque interaction. Pour les groupes composés d'athlètes de plus d'une identité sexuelle (par exemple, les équipes mixtes), une personne responsable de chaque identité sexuelle devrait être disponible pour participer ou assister à chaque interaction; et,
  - d) ces lignes directrices seront revues avec les parents et les tuteurs pour aider à identifier les situations et à reconnaître les cas où le groupe ne respectait pas la règle de deux;

### Communications

5. CE recommandera fortement les lignes directrices de communication suivantes pour toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes:
  - a) les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode de communication régulière entre les personnes en autorité et les athlètes;

- b) Les personnes responsables ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels quand cela est nécessaire et uniquement dans le but de communiquer des informations relatives à des questions et des activités de groupe (par exemple, des informations non personnelles);
- c) les parents et les tuteurs ont le droit de demander que leur enfant ne soit pas contacté par les Personnes responsables en utilisant toute forme de communication électronique et/ou de demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées dans toute forme de communication électronique;
- d) le contenu de toute communication électronique entre les personnes en autorité et les athlètes doit être d'un ton professionnel et dans le but de communiquer des informations relatives aux questions ou aux activités du groupe;
- e) toute communication entre les personnes en autorité et les athlètes doit se faire entre 6 h et minuit, à moins de circonstances atténuantes;
- f) aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est autorisée;
- g) aucun langage ou image sexuellement explicite, ou conversation à caractère sexuel n'est autorisé;
- h) les personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour eux; et,
- i) une personne en autorité ne doit pas s'impliquer de manière excessive dans la vie personnelle d'un athlète.

### **Voyagements**

- 6. CE recommandera fortement les lignes directrices suivantes pour toutes les personnes en autorité qui voyagent avec les athlètes:
  - a) Une personne en autorité ne peut pas être seule dans une voiture avec un athlète, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète;
  - b) une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète;
  - c) la vérification de la chambre ou du lit pendant la nuit doit être faite par deux personnes en autorité; et
  - d) pour les voyages de nuit quand les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les colocataires seront appropriés à l'âge (p. ex., moins de deux (2) ans) et de même identité sexuelle.

### **Vestiaire/Salle de réunion**

- 7. CE recommandera fortement les lignes directrices suivantes pour le vestiaire et les salles de réunion:
  - a) les interactions entre une personne en autorité et un athlète individuel ne devraient pas avoir lieu dans une pièce où il y a une attente raisonnable d'intimité comme une salle de réunion, des toilettes ou un vestiaire. Une deuxième personne en autorité devrait être présente pour toute interaction nécessaire dans une telle pièce; et,
  - b) si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles devraient quand même être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de la salle d'habillage et pouvoir entrer dans la pièce ou la zone au besoin.

### **Photographie/Vidéo**

8. CE recommandera fortement les lignes directrices suivantes en matière de photographie/vidéo:
- a) les parents/tuteurs devraient signer un formulaire d'autorisation de photographie (dans le cadre du processus d'inscription) qui décrit comment l'image d'un athlète peut être utilisée par CE;
  - b) les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète;
  - c) l'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte dans des pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'intimité soit respectée est strictement interdite; et
  - d) Voici des exemples de photos qui devraient être modifiées ou supprimées:
    - i. des images avec des vêtements mal placés ou où l'on voit des sous-vêtements;
    - ii. des poses suggestives ou provocantes; et,
    - iii. images embarrassantes.

### **Contact physique**

9. CE comprend qu'un certain contact physique entre les personnes en autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une habileté ou pour soigner une blessure. CE recommandera fortement les lignes directrices suivantes en matière de toucher:
- a) à moins que cela ne soit pas possible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance, une personne en autorité devrait toujours demander à l'athlète la permission d'établir un contact physique, en indiquant spécifiquement où et pourquoi tout contact se fera. La personne responsable doit indiquer clairement qu'elle demande à toucher l'athlète et qu'elle n'exige pas le contact physique;
  - b) un contact physique peu fréquent et non intentionnel, en particulier un contact qui résulte d'une erreur ou d'un mauvais jugement de la part de l'athlète pendant une séance d'entraînement, est autorisé;
  - c) il est recommandé de faire amende honorable, par exemple en présentant des excuses ou des explications, afin de mieux informer les athlètes sur la différence entre un contact approprié et un contact inapproprié; et
  - d) les câlins, les caresses, le jeu physique et le contact physique initié par la personne en autorité ne sont pas autorisés. CE est conscient que certains jeunes athlètes peuvent initier des câlins ou d'autres contacts physiques avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, en pleurant après une mauvaise performance), mais ce contact physique devrait toujours être limité.

### **Lignes directrices spécifiques au sport**

10. CE recommandera fortement les lignes directrices suivantes, spécifiques au sport:
- a) Une personne en autorité ne devrait jamais être seule avec un athlète avant ou après une compétition ou une séance d'entraînement, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète. Si l'athlète est le premier à arriver, le parent de l'athlète devrait rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une personne en autorité. De même, si un athlète est potentiellement seul avec une personne responsable après une compétition ou un entraînement, la personne responsable devrait demander à une autre personne responsable (ou un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes soient



- recupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète devrait être présent afin d'éviter que la personne responsable ne soit seule avec un seul athlète; et,
- b) Les personnes en autorité donnant des instructions, démontrant des compétences ou facilitant des exercices ou des leçons à un athlète individuel devraient toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.